

Référence : C.N.222.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ITALIE : OBJECTION AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FORMULÉES PAR LE QATAR
LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 mai 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République italienne a examiné avec soin la réserve et la déclaration de l'État du Qatar concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Les réserves à l'article 3, au paragraphe 4 de l'article 23 et les déclarations 1 à 4 subordonnent l'application de dispositions spécifiques du Pacte à la charia islamique ou à la législation nationale. Les déclarations 1 à 4 sont donc, par leur nature, également des réserves.

Le Gouvernement de la République italienne est d'avis qu'en subordonnant l'application de l'article 3, l'article 7, l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 18, l'article 22 et les paragraphes 2 et 4 l'article 23 du Pacte à la charia islamique ou à la législation nationale, l'État du Qatar a formulé des réserves qui suscitent des doutes quant à son engagement à s'acquitter de ses obligations au titre du Pacte.

Les réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et ne sont donc pas permises par le droit international coutumier, tel que codifié à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit de traités du 23 mai 1969. La République italienne fait donc objection à ces réserves.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République italienne et l'État du Qatar.

Le 22 mai 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.262.2018.TREATIES-IV.4 du 21 mai 2018 (Adhésion : Qatar).